



## **AVENANT n° 1 du 22 juin 2015 à l'accord du 22 juin 2015 mettant en place un régime complémentaire santé : définissant le financement du régime et les garanties versées aux bénéficiaires**

*(Étendu par arrêté ministériel du 11 décembre 2015 ; JORF du 23 décembre 2015.  
Modifie l'accord du 22 juin 2015 mettant en place un régime complémentaire santé.  
Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée indéterminée. Abrogé et  
remplacé par l'avenant n° 4 du 22 novembre 2017.)*

*(Accord non applicable.)*

Vu l'accord du 22 juin 2015 mettant en place un régime complémentaire santé dans la branche, et conformément à son article 5 « Financement du régime et garanties versées aux bénéficiaires »

Les signataires de l'accord conviennent :

### **Article 1. Étendue des prestations**

*(Article non applicable.)*

Le régime de branche Frais de santé comprend 2 différents niveaux de garanties :

- le régime de base obligatoire ;
- le régime optionnel, avec un niveau de garanties supérieur à la Base, pour les salariés des entreprises adhérentes souhaitant améliorer le niveau des garanties dont ils bénéficient au titre du régime de base.

### **Article 2. Taux de la cotisation mensuelle de base**

*(Article non applicable.)*

Les signataires fixent le taux des cotisations dues au titre du régime de complémentaire santé à 0,94 % du PMSS.

La cotisation mensuelle est répartie à hauteur de 50 % à la charge de l'employeur 50 % à la charge du salarié.

La quote-part salariale est prélevée sur la rémunération mensuelle de chaque salarié. Elle est dite « cotisation salarié ».

Ce taux est garanti pendant trois ans, à l'issue desquels il pourra faire l'objet d'une renégociation (voir article 11 de l'accord du 22 juin 2015).

Conformément, au décret du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés, pour les salariés relevant du régime obligatoire local d'Alsace-Moselle, les prestations versées au titre de la couverture complémentaire seront déterminées après déduction de celles déjà garanties par le régime obligatoire ; en conséquence, les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié seront réduites à hauteur du différentiel de prestations correspondant.

### **Article 3. Action sociale de la branche – Solidarité – Prévention santé**

*(Article non applicable.)*

Conformément à l'article 8 de l'accord du 22 juin 2015 mettant en place un régime complémentaire santé dans la branche des commerces de détail non alimentaires, au moins 2 % des cotisations seront alloués, lors de la première année de mise à disposition du régime, au financement d'actions de prévention de santé publique et aux prestations d'action sociale des salariés de la branche.

### **Article 4. Cotisation pour le régime optionnel**

*(Article non applicable.)*

Le salarié pourra améliorer les prestations dont il bénéficie en souscrivant facultativement des garanties optionnelles.

Le salarié finance intégralement ces garanties dont le taux a été collectivement négocié.

### **Article 5. Dispositions diverses – entrée en vigueur – extension**

À l'issue de la procédure de signature le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2231-7, D. 2331-2 et D. 2231-3 du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et aux services centraux du ministre chargé du travail.

Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait à Paris, le 22 juin 2015

*(Tableau des garanties non applicable, abrogé et remplacé par l'avenant n° 6 du 19 septembre 2019.)*

Fait à Paris, le 22 juin 2015

SIGNATAIRES :

**Pour les organisations patronales** : Ensemble des organisations d'employeurs du Groupe des 10/CDNA.

**Pour les organisations représentatives des salariés** : Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente – Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services / CFE-CGC – Fédération des Services CFDT.